



Charte électorale

Adoptée en conseil d'administration le 15 janvier 2024

Table des matières

DESCRIPTION DES PARTIES PRENANTES ET ÉLIGIBILITÉ	5
VÉRIFICATEUR.RICE	5
1. NOMINATION	5
2. ÉLIGIBILITÉ	5
3. RÉTROACTION	5
4. ACCESSIBILITÉ	5
5. DESTITUTION	5
COMMISSION ÉLECTORALE	5
6. COMPOSITION	5
7. ÉLIGIBILITÉ	5
8. CANDIDATS INHABILES	6
PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS	6
9. EXÉCUTION	6
10. NOMINATION	6
11. VOTE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS	6
12. RAPPORT D'ÉLECTIONS	6
COMMISSAIRE	7
13. RESPONSABILITÉ	7
14. NOMBRE	7
15. NOMINATION	7
16. DROIT DE VOTE	7
17. DESTITUTION	7
CANDIDAT.E.S	7
18. CANDIDAT.E POUR UN SEUL POSTE	7
19. INÉLIGIBILITÉ	7
20. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	8
21. LE VOTE DE NON CONFIANCE	10
ÉLECTEUR.RICE	10
22. QUALITÉS D'ÉLECTEUR.RICE	10
23. CONTRAINTES	10
24. INCAPACITÉS	11
COMMISSION D'APPEL	11
25. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL	11
26. PERTINENCE DE L'APPEL	12
27. PROCÉDURE DE MISE EN APPEL	12
28. DÉCISION	13
29. PERMANENCE DE LA COMMISSION	13

ÉCHÉANCIER ET DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE	14
30. NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS ET DU VÉRIFICATEUR.RICE	14
31. DÉPÔT ET APPROBATION DU PLAN	14
AVIS DE SCRUTIN	14
MISE EN CANDIDATURE	14
BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE	14
VALIDITÉ DU BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE	14
33. HEURES DE PRÉSENTATION DES BULLETINS DE CANDIDATURE	15
34. NOUVEAU BULLETIN	15
35. RÉCEPTION DU BULLETIN	15
36. DÉROULEMENT DE LA SEMAINE ÉLECTORALE	15
37. PÉRIODE D'AFFICHAGE	16
38. LIEU DE CAMPAGNE	16
AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS	16
39. AVERTISSEMENT ET/OU EXPULSION	16
40. CONSÉQUENCES AUX AVERTISSEMENTS	16
41. SPÉCIFICITÉ DES AVERTISSEMENTS	16
PROCÉDURES DE VOTE	18
42. MAJORITÉ	18
43. AFFICHAGE DES INSTRUCTIONS	18
44. INVITATION À VOTER	18
45. SECRET	18
46. NOMBRE DE VOTES	18
47. VOTANT INFIRME	18
48. INFRACTIONS	18
49. ÉLECTION PAR ACCLAMATION	18
50. ABSENCE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE	19
51. DÉSISTEMENT	19
52. PRÉSÉANCE	19
53. CAS DE FORCE MAJEURE	19
54. CAS D'UNE VICTOIRE DU VOTE DE NON CONFIANCE	19
55. CAS D'UNE IRRÉGULARITÉ DANS LE VOTE ÉLECTRONIQUE	20
VOTE ÉLECTRONIQUE	20
56. LIEU DE DÉPOUILLEMENT ET PERSONNES ADMISES	20
57. DÉVOILEMENT ET CONFIDENTIALITÉ	20
DEVOIR DE SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE	20
59. LISTE DE CANDIDATURES	20
60. LISTE DES ÉLECTEURS.RICES	21

RAPPORT D'ÉLECTIONS	22
62. REMISE DU RAPPORT	22
63. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE RAPPORT	22
64. RECOMPTAGE	22
65. PROCÈS VERBAL	22
66. GARDE DES SCELLÉS	23
67. MODIFICATION AU RAPPORT D'ÉLECTION	23

Description des parties prenantes et éligibilité

Vérificateur.rice

1. Nomination

Le conseil d'administration de l'AEHEC délègue ses pouvoirs de contrôle, par résolution, au vérificateur.trice dans le but de confirmer une application intégrale de la charte électorale par le président.e d'élections.

2. Éligibilité

Le vérificateur.trice doit être membre du conseil d'administration de l'AEHEC et ne peut se présenter comme candidat.e aux dites élections.

3. Rétroaction

Le vérificateur.trice doit faire un rapport écrit au conseil d'administration concernant toute décision effectuée dans l'exercice de son mandat.

4. Accessibilité

Le vérificateur.trice doit être présent ou facilement joignable pendant toute la période électorale.

Le vérificateur.trice peut, s'il le juge pertinent, assister aux rencontres de la commission électorale à titre d'observateur.trice.

5. Destitution

Tout président.e d'élections qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui prescrit la présente charte ou qui agit comme agent.e d'un candidat.e peut être destitué par le vérificateur.trice d'élections.

Commission électorale

6. Composition

La commission électorale est composée de la présidence d'élections et des commissaires

7. Éligibilité

Les membres de la commission électorale sont choisis parmi les membres de l'AEHEC.

Président.e d'élections

8. Exécution

La présidence d'élections est responsable de l'exécution de la présente charte, du respect de la Charte de l'AEHEC ainsi que de l'application du Règlement des élections effectif en date de l'élection.

La présidence d'élections peut proposer des changements au Règlement des élections au Conseil d'administration, dans un délai de 4 semaines, qui décide de les approuver ou non.

9. Nomination

La présidence d'élections est nommée par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil exécutif.

10. Vote du président d'élections

La présidence d'élections vote avant le début du scrutin. Le vote est scellé dans une enveloppe dont le rabat est signé de sa main. Elle est par la suite déposée dans le coffre-fort de l'AEHEC. Elle est ouverte par le président du conseil exécutif l'AEHEC en présence de la commission électorale et du vérificateur uniquement en cas d'égalité de vote, sauf dans le cas où le président du conseil exécutif serait candidat. Dans ce cas, le Conseil d'administration choisira un représentant du conseil exécutif.

11. Rapport d'élections

Le rapport d'élections est complété par la présidence d'élections et présenté et adopté par le conseil d'administration.

Commissaire

12. Responsabilité

Les commissaires ont pour responsabilité de faire le suivi des élections et de communiquer les requêtes des candidat.e.s à la présidence d'élections.

13. Nombre

Le nombre de commissaires suggéré est de trois (3) personnes.

14. Nomination

Les commissaires sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition conjointe du ou de la président.e d'élections et du comité exécutif.

15. Droit de vote

Les commissaires peuvent exercer leur droit de vote au scrutin régulier.

16. Destitution

Durant la période électorale, la présidence d'élections peut suspendre de ses fonctions tout commissaire d'élections qu'il ou elle juge nuisible au bon fonctionnement des élections puis devra justifier de sa décision devant le Conseil d'administration. Le commissaire ainsi suspendu doit immédiatement cesser ses fonctions. La commission électorale lui trouve un remplaçant, qui doit être élu par majorité simple par la commission électorale et informer le Conseil d'administration dans les deux (2) heures suivant la décision. En cas de désaccord quant à cette décision, le Conseil d'administration doit informer la présidence d'élections dans les heures suivantes, pour un maximum de douze (12) heures et procéder à une autre nomination.

Candidat.es

17. Candidat.e pour un seul poste

Nul ne peut être mis en candidature pour plus d'un poste au sein d'un ou de plusieurs conseils exécutifs de l'AEHEC, de Promotion, du CSL, du Comité de l'année préparatoire ou à un poste de représentant.e de niveau à une même élection.

18. Inéligibilité

Ne sont pas éligibles à un poste de l'AEHEC :

- a) la présidence d'élections, les commissaires de la commission électorale et le vérificateur.rice;
- b) toute personne qui ne sera pas inscrit à HEC Montréal aux sessions d'automne et d'hiver subséquentes;

- c) tout.e étudiant.e qui participe au programme d'échange l'année subséquente;
- d) Toute personne ayant été suspendue des élections par le conseil de discipline de l'AEHEC.

19. Conditions d'éligibilité

Tout.e étudiant.e de HEC Montréal réunissant les qualités requises pour être électeur.rice dans les présents règlements peut être mis en candidature et élu au CSL, au comité Promotion, au comité année préparatoire, sur le Conseil exécutif de l'AEHEC, selon les conditions particulières affiliées à chaque catégorie.

L'étudiant.e devra cependant avoir maintenu une moyenne cumulative supérieure ou égale au seuil de la probation (qui est de 2.3 de GPA) au moment de sa mise en candidature.

Pour tout candidat intégrant l'un de ces comités postérieurement à la date des élections, à la suite d'une vacance d'un membre élu.e, ce dern.i.er.ère sera soumis.e aux mêmes règles de probation soit un GPA minimal de 2.3 au moment de la période électorale (1), en plus d'avoir un GPA minimal de 2.3 au moment d'intégrer le comité ou conseil exécutif (2).

Dans le cas où, un.e candidat.e a reçu un ou deux avertissement.s issus du code de conduite de l'AEHEC de la part du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration, la commission électorale se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de refuser sa candidature aux élections.

19.1 AEHEC

Sont admissibles tous les étudiants ou étudiantes inscrits au BAA au moment du dépôt des candidatures, qui suivront au moins un cours aux sessions d'automne et d'hiver subséquentes au BAA et auront leur statut étudiant reconnu par l'administration et seront membres cotisants de l'AEHEC.

Les candidatures sont individuelles pour chacun des postes.

19.2 CSL

Sont admissibles les étudiants inscrits au BAA de HEC Montréal ayant acquis entre 0 et 20 crédits cumulés au moment de l'élection.

Les candidat.es se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la politique de gestion des comités de l'AEHEC.

19.3 Comité promotion

Sont admissibles les étudiants inscrits au BAA de HEC Montréal ayant acquis entre 21 et 54 crédits cumulés au moment de l'élection. Les candidat.e.s se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la politique de gestion des comités de l'AEHEC.

20.4 Comité de l'année préparatoire

Sont admissibles les étudiants inscrits au BAA préparatoire de HEC Montréal ayant acquis entre 0 et 15 crédits cumulés au moment de l'élection.

Les candidat.es se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la politique de gestion des comités de l'AEHEC.

20.5 Représentant de niveau

Les candidats se présentent individuellement.

Les candidat.e.s sont élu.es au vote électronique pendant la période d'élection des représentant.e.s de niveaux. Les modalités de campagne sont établies dans le Règlement des élections.

Dans le cas où aucun dossier n'aurait été déposé au moment des élections d'automne, le poste demeure vacant jusqu'à ce qu'une candidature soit déposée selon les mêmes modalités qu'aux élections d'automne. Si la candidature est admissible, l'élection se fera lors d'une assemblée générale subséquente.

20.5.1 Représentant de l'année préparatoire

Pour être représentant.e de l'année préparatoire, les étudiants éligibles doivent avoir complété moins de deux (2) sessions du BAA 4ans à HEC Montréal sont admissibles.

20.5.2 Représentant de premier niveau

Pour être représentant.e de premier niveau, sont admissibles les étudiants inscrits au BAA de HEC Montréal ayant acquis entre 0 et 20 crédits cumulés au moment de l'élection.

20.5.3 Représentant de deuxième niveau

Pour être représentant.e de deuxième niveau, les étudiant.e.s éligibles doivent avoir été inscrit.e.s, sans abandon, à un nombre de crédits compris entre 24 et 47.

20.5.4 *Représentant de troisième niveau*

Pour être représentant.e de troisième niveau, les étudiant.es éligibles doivent avoir été inscrit.es, sans abandon, à un nombre de crédits supérieurs à 47 crédits au moment des élections.

20. Le vote de non confiance

« Le vote de non confiance » constitue la possibilité pour un électeur de voter contre le/les candidats se présentant à un poste.

Le processus à suivre si le « vote de non confiance » totalise plus de votes que les candidats est décrit à l'article 54 de cette charte.

Électeur

21. Qualités d'électeur

Possède les qualités requises pour être électeur.trice toute personne physique qui réunit les deux (2) conditions suivantes :

- a) être inscrit.e à HEC Montréal à au moins un cours du programme de BAA au moment où la date des élections est annoncée par la présidence d'élections;
- b) être membre cotisant de l'AEHEC.

22. Contraintes

Les contraintes suivantes s'appliquent à chaque catégorie de vote :

AEHEC

Tous les étudiant.e.s au BAA peuvent voter.

CSL

Seuls les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 3 ans et ayant complété entre deux (2) et quatre (4) sessions au BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

Comité promotion

Seuls les étudiant.e.s ayant acquis de 21 à 54 crédits peuvent voter.

Comité de l'année préparatoire

Seuls les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

Représentant de l'année préparatoire

Seuls les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

Représentant de premier niveau

Seules les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 3 ans ou ayant complété entre deux (2) et quatre (4) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

Représentant de deuxième niveau

Seuls les étudiant.e.s ayant postulé, sans abandon, à un nombre de crédits compris entre 21 et 54 et ayant complété plus de deux (2) sessions du BAA 3 ans ou ayant complété plus de quatre (4) session du BAA 4 ans peuvent voter.

Représentant de troisième niveau

Seuls les étudiant.e.s ayant postulé, sans abandon, à un nombre de crédits supérieurs à 54 au moment des élections peuvent voter.

23. Incapacités

Ne peuvent pas voter de façon régulière:

- a) la présidence d'élections;
- b) l'étudiant.e qui ne fréquente plus HEC Montréal bien qu'il ou elle ait en sa possession sa carte d'étudiant ou que son nom apparaisse sur les listes d'inscription de HEC Montréal.

Commission d'appel

24. Constitution de la commission d'appel

Le Conseil d'administration forme une Commission d'appel formée de membres indépendants de la Commission électorale. Celle-ci, en cas de saisie, rendra sa décision dans les premières vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la demande d'appel.

La commission d'appel est formée de trois commissaires. Les commissaires sont choisis parmi les personnes membres de l'AEHEC.

Ne peuvent être choisis commissaires les personnes suivantes:

- a) tout membre de la commission électorale;
- b)
- c) tout candidat.e à l'exécution en cause;

- d) toute personne destituée de ses fonctions selon les dispositions des articles 5 et 17 de la présente charte.
- e) Toute personne candidate à l'élection d'un comité de l'AEHEC ou à l'exécutif de l'AEHEC au même moment.

25. Pertinence de l'appel

Seule une décision de la commission électorale sous le coup de laquelle un ou une candidat.e ou une équipe se voit annuler sa candidature peut être portée en appel pendant la période électorale devant la commission d'appel.

Une décision de la commission électorale conduisant à un avertissement, sans autres conséquences, ne peut être présentée à la commission d'appel, une telle décision de la commission électorale étant sans appel.

26. Procédure de mise en appel

Seul le ou la candidat.e expulsé.e ou l'équipe expulsée peut adresser un appel.

L'appel doit être adressé dans les premières vingt-quatre (24) heures suivant la décision de la commission électorale.

L'appel doit être adressé par courriel à la Commission d'appel, qui devra émettre un accusé de réception aussitôt, qui aura valeur de preuve.

27. Décision

La décision de la commission d'appel est prise sur un vote à majorité simple et est sans appel.

La commission d'appel remet un rapport écrit à la présidence d'élections aussitôt la décision prise.

Ce rapport doit être signé par les commissaires et contresigné par la présidence d'élections et par la partie requérante, une copie doit être adressée au Conseil d'administration.

Ce rapport s'insère dans le rapport final de la présidence d'élections.

28. Permanence de la commission

La commission d'appel doit être formée par le Conseil d'administration, au maximum quatre (4) semaines avant la date d'élection.

Cette commission n'a aucun caractère permanent, chaque cas étant un cas d'espèce.

Échéancier et déroulement de la campagne

29. Nomination du président d'élections et du vérificateur

La présidence d'élections et le vérificateur.trice doivent être nommés au moins deux mois avant la date prévue du scrutin.

30. Dépôt et approbation du plan

La présidence d'élections présente au conseil d'administration la mise à jour du Règlement des élections spécifiant les détails de la campagne au moins six (6) semaines avant la tenue du scrutin.

Avis de scrutin

31. Avis

La présidence d'élections doit annoncer la tenue d'un scrutin, l'avis de mise en candidature par courriel à l'ensemble des membres de l'AEHEC.

Mise en Candidature

Lors d'élections générales, la durée de la période de mise en candidature s'ouvre à partir de la date fixée par la présidence d'élections et s'étend sur une période d'au moins dix (10) jours ouvrables. Les dates sont fixées chaque année dans le Règlement des élections.

Bulletin de mise en candidature

La signature de deux-cent (200) membres de l'AEHEC est requise pour que le formulaire de candidature à un poste de l'exécutif de l'AEHEC soit valide. Le Comité Sports et Loisirs et le Comité Promotion doivent avoir 400 signatures chacun. Le Comité de l'année préparatoire doit en récolter 300. Les noms et les postes des membres des équipes doivent être inscrits sur la feuille avant le processus de signatures. La signature doit comporter l'identité du signataire ainsi que son matricule pour s'assurer de la validité.

Validité du bulletin de mise en candidature

Nul bulletin de mise en candidature n'est valide s'il n'est pas accompagné lors de la remise au président d'élections :

- a) du consentement écrit de la personne présentée dans le document de candidature;
- b) de la désignation de son équipe ou de l'indication « indépendant » ;
- c) des noms (écrits lisiblement) des électeur.trices qui appuient le candidat;
- d) dans le cas d'un bulletin de mise en candidature d'un.e candidat.e pour une équipe reconnue, ce bulletin doit contenir une signature du président.e de cette équipe attestant qu'il est membre officiel de son équipe;

e) d'un relevé de notes officiel produit par le bureau du registraire;

- f) D'un plan d'action individuel pour les candidatures individuelles ou collectives pour les élections en équipe, comportant une présentation de la candidature et les objectifs de son mandat.

32. Heures de présentation des bulletins de candidature

La période de mise en candidature est définie chaque année dans le Règlement des élections.

Sur réception du bulletin de mise en candidature, la présidence d'élections doit l'examiner et se prononcer sur sa validité.

En cas de rejet du bulletin de mise en candidature, la présidence d'élections devra indiquer les motifs du rejet par courriel.

33. Nouveau bulletin

Un bulletin de mise en candidature rejeté peut être corrigé ou remplacé par un autre bulletin tant que la période de mise en candidature n'est pas terminée.

34. Réception du bulletin

Seul la Commission électorale sera habilitée à recevoir un bulletin de mise en candidature. Le Règlement des élections indique les modalités.

La présidence d'élections devra confirmer dans les douze heures ouvrables (du lundi au vendredi, de 11h à 18h), suivant la réception de la mise en candidature, l'acceptation du candidat à l'élection.

35. Consentement des candidats

Dès l'acceptation de la candidature par la commission électorale, le ou la candidat.e consent à ce que son nom, son poste, le nombre de signatures récoltées se trouvant dans le dossier de candidature, le plan d'action telle que déposée lors de la mise en candidature ainsi que tout contenu médiatique notamment contenu photo, contenu vidéo et contenu écrit soit rendu public par la commission électorale.

36. Déroulement de la semaine électorale

Un Règlement des élections est établi. Il est révisé et adopté chaque année par le Conseil d'administration.

37. Période d'affichage

La période d'affichage correspond à la période de campagne électorale, telle que définie dans le Règlement des élections.

Toute équipe ou candidat.e se trouvant coupable d'un acte d'affichage durant la

période précédant la campagne électorale devra comparaître devant la commission électorale et pourra se voir sanctionnée.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, sera interdite à partir de 20h00 la veille de la journée du scrutin à l'exception de la communication fournie par l'association étudiante.

38. Lieux de campagne

Les modalités des lieux de campagne sont établies dans le règlement des élections.

Avertissements et sanctions

39. Avertissement et/ou expulsion

Si un règlement de la présente charte n'est pas respecté, la commission électorale a le pouvoir de décerner un avertissement.

40. Conséquences aux avertissements

Le premier avertissement n'engendre aucune sanction.

Au deuxième avertissement, l'équipe ou le candidat se verra retirer tout droit de visibilité excluant le débat - durant lequel il sera mentionné que l'équipe ou le candidat.e a fait l'objet de deux avertissements - et excluant le vote.

Au troisième avertissement, l'équipe ou le ou la candidat.e est automatiquement expulsé.

41. Spécificité des avertissements

Dans le cas du Comité Promotion, du Comité Sports et Loisirs et du Comité de l'année préparatoire, un avertissement individuel correspond à un avertissement d'équipe. Pour les postes de l'AEHEC, il s'agit d'un avertissement individuel.

Dans le cas d'une infraction, un rapport devra être communiqué dans les vingt-quatre (24) heures de la constatation de cette dernière. Il n'est pas possible de déposer un rapport après la fin du scrutin;

Si un règlement de la présente charte n'est pas respecté par un candidat indépendant ou une équipe, l'équipe, le candidat adverse ou toute autre personne a un maximum de 24 heures, à compter du moment de l'infraction, pour rapporter cette infraction à la commission électorale.

Si un.e candidat.e ou une équipe est expulsé par la commission électorale avant le début du scrutin (vote par anticipation ou jour du scrutin), aussitôt la décision de la commission d'appel rendue si elle est saisie, s'il est nécessaire, la présidence d'élections doit omettre d'indiquer le nom du candidat ou de l'équipe expulsé sur le bulletin de vote;

Si un.e candidat.e ou une équipe est expulsé par la commission électorale après le début du scrutin, aussitôt la décision de la commission d'appel rendue, s'il est nécessaire, l'élection doit être reportée en total ou en partie dans un délai raisonnable. Celle-ci prendra la forme d'une "élection de reprise". À cette élection de reprise, la présidence d'élections doit omettre d'indiquer le nom du candidat ou de l'équipe expulsé sur le bulletin de vote.

L'élection de reprise totale ou partielle doit au surplus être conduite suivant les dispositions des présents règlements.

Toute infraction, commise par un.e candidat.e ou une équipe, avantageant le résultat du vote sera considérée par la commission électorale comme étant un motif suffisant pour expulser une équipe ou un candidat pris en défaut. L'avertissement sera donné pour des irrégularités sans conséquence graves sur le vote.

La commission électorale détient le droit absolu de juger si une faute mérite un avertissement.

Les candidats s'engagent, dans le cadre de leurs activités électorales, à se comporter en bons citoyens corporatifs et n'auront aucune conduite ni ne participeront à aucune activité que la commission électorale juge moralement répréhensible.

Procédures de vote

42. Majorité

La majorité simple est requise pour être élue.

43. Affichage des instructions

Le ou la président.e d'élections doit envoyer les instructions du vote par courriel aux électeurs.

44. Invitation à voter

À l'ouverture du scrutin, le président d'élections, les observateurs et les membres de la commission électorale présents doivent inviter les électeurs à voter.

Le vote se tient le jeudi de la semaine d'élections prévue par le Règlement des élections, de 8h00 à 16h00.

45. Secret

Les votes sont donnés au scrutin secret.

46. Nombre de votes

Un électeur ne peut fournir qu'un vote par poste.

47. Votant infirme

À la demande de tout votant qui pour cause de cécité ou d'une autre infirmité est incapable de voter de la manière prescrite par cette charte, les membres de la commission électorale doivent aider ce votant à effectuer son vote.

48. Infractions

Se rend coupable d'une infraction et rend sa candidature annulée automatiquement tout candidat ou équipe qui tente de commettre une des infractions énoncées ci-après

:

- a) tout candidat.e qui soudoie un membre de la commission électorale;
- b) tout candidat.e qui tente délibérément de nuire au bon déroulement du vote;
- c) tout candidat.e qui tente de modifier les résultats du vote d'une quelconque façon.

49. Élection en cas de non concurrence

Si, pour un poste donné, un ou une seul.e candidat.e ou une seule équipe s'est présenté dans le délai fixé, ce candidat ou cette équipe devra faire campagne, telle que prévue par le Règlement des élections, avant d'être déclaré élu par acclamation par le président d'élections. S'il ne fait pas campagne, le candidat ou l'équipe s'expose aux sanctions de la commission.

La candidature qui sera élue par acclamation devra subir un vote de confiance à 50% + 1 des membres votants.

50. Vote de non confiance

Si aucun.e candidat.e ou équipe n'obtient pas le vote de confiance durant cette semaine électorale, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de un mois.

Si au bout de deux élections, le poste n'est pas comblé, le Conseil d'administration est chargé de nommer une personne pour combler la vacance, sur proposition du conseil exécutif de l'AEHEC. La personne nommée par le Conseil d'administration ne pourra être en aucun cas la personne candidate non élue.

51. Absence de candidature pour un poste

Si aucun candidat ne se présente aux élections, le Conseil d'administration nommera une personne pour combler la vacance, sur proposition du Conseil exécutif de l'AEHEC..

52. Désistement

Un candidat peut se désister en envoyant par courriel au président d'élections une déclaration écrite et signée à cet effet avant la date des élections.

53. Préséance

Le scrutin par vote électronique a préséance sur le vote par scrutin conventionnel, sauf en cas de force majeure.

54. Cas de force majeure

Dans le cas de l'impossibilité de tenir un scrutin de façon informatique, la tenue des élections se déroule selon le scrutin conventionnel.

55. Cas d'une irrégularité dans le vote électronique

Dans le cas où le vote électronique présenterait une irrégularité et que la commission électorale décidait d'annuler le scrutin pour le/les postes concernés, la commission électorale aurait alors la possibilité de réorganiser un scrutin dans les jours suivants le jour du vote original, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Vote électronique

56. Lieu de dépouillement et personnes admises

L'accès aux résultats du scrutin doit être effectué dans une pièce fermée en présence de la commission électorale et du ou de la vérificateur.rice.

57. Dévoilement et confidentialité

Toute personne ne peut avoir accès aux résultats du scrutin durant le déroulement du vote.

Les résultats du scrutin doivent être dévoilés selon l'échéancier prévu par le Règlement des élections. Ils doivent rester confidentiels jusqu'au dévoilement officiel. Toutes informations données sans autorisation pourront entraîner des sanctions.

Devoir de sécurité électronique

58. Altération de la base de données

Toute intervention sur la base de données du vote devra être enregistrée de façon inaltérable et remise au conseil d'administration de l'AEHEC à la fin du scrutin.

59. Liste de candidatures

La liste est composée des candidatures conformes au présent règlement.

60. Liste des électeurs

Seules les listes les plus à jour des étudiant.e.s inscrit.e.s à au moins un cours du programme du BAA - ayant le statut d'étudiant durant les élections -, fournies par l'administration de HEC Montréal, sont valides pour l'identification des étudiants-électeurs.

Dans le cas où un étudiant se verrait refuser son droit de vote par le système informatique, une demande pourra être adressée à la commission électorale (durant les heures de bureau), qui vérifiera la validité de cette dernière auprès du Service aux étudiants. Sur quoi, un droit de vote lui sera décerné.

61. Liste des électeurs non disponible

Si les listes ne peuvent être disponibles, les scrutateurs se serviront des cartes d'identité tout en notant les noms et matricules pour éviter qu'un électeur vote deux fois, dans le cas d'un vote par scrutin conventionnel.

Rapport d'élections

62. Remise du rapport

La présidence des élections doit présenter un rapport oral au conseil d'administration de l'AEHEC lors de sa première réunion ordinaire après avoir compté ou vérifié les votes. Ce rapport, qui peut être complet ou partiel, confirme que les candidats ayant reçu le plus de votes pour chaque poste ont été élus, sauf en cas de recomptage nécessaire.

Il doit déposer un rapport écrit au Conseil d'administration dans les trente (30) jours, et envoyer une copie au secrétariat de l'AEHEC ainsi que le rendre accessible à tout membre de l'AEHEC qui désire le consulter.

Le rapport doit inclure :

- a) Compte-rendu des élections;
- b) Des recommandations, s'il y a lieu;
- c) Des propositions pour la modification de la charte, s'il y a lieu.
- d) Rapport des observateurs concernant le scrutin en zone de votation physique.
- e) Demande d'aide aux membres de l'exécutif ou du Conseil d'administration de l'AEHEC

63. Documents accompagnant le rapport

Le rapport du président d'élections à la réunion du conseil d'administration doit être accompagné des bulletins de mise en candidature, d'une copie de la base de données électronique, et faire mention de toutes candidatures proposées qu'il a écartées, ainsi que les raisons qui l'ont amené à agir de la sorte, ainsi que des sanctions et appels.

64. Recomptage

S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition globale ou partielle, le ou la président.e d'élections doit faire son rapport oral global ou partiel devant la première réunion normale du conseil d'administration qui suit la clôture de ce dépouillement ou de cette addition.

65. Procès verbal

Le président d'élections doit intégrer à son rapport écrit un procès-verbal de ses

opérations. Le président d'élections doit, dans ce procès verbal, rendre compte de tout événement qui a conduit à une quelconque infraction. Il peut aussi y faire toutes les observations qu'il croit utiles.

66. Garde des scellés

Après la remise de son rapport oral, le président d'élections doit assumer la garde des enveloppes scellées pendant trente jours depuis le jour du dépouillement.

67. Modification au rapport d'élection

Seul le président d'élections a le pouvoir de modifier le rapport d'élection. Il peut s'adjoindre l'aide d'un membre nommé par le Conseil d'administration.